

Les exigences d'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes sont définies par les articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) précise :

I.-Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et les installations ouvertes au public existantes doivent être tels que :

- a) S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes ;
- b) S'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur du cadre bâti existant, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions prévues à l'article R. 111-19-7.

II.-Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie au sens de l'article R. 123-19 doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, conformément aux dispositions du III de l'article R. 111-19-7. Toutefois, la conformité des établissements pour lesquels des travaux de mise en accessibilité ont été autorisés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au III de l'article R. 111-19-7, est appréciée au regard du a du II de l'article R. 111-19-8 en vigueur jusqu'à cette date.

En cas de modifications ou de renouvellement d'équipements dans ces établissements, l'opération est réalisée en assurant la conformité des éléments du bâtiment ou des équipements qui en font l'objet aux règles d'accessibilité prévues par l'article R. 111-19-7 qui leur sont applicables.

III.-Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes doivent satisfaire aux obligations suivantes :

- a) Une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par un cheminement usuel ;

- b) En cas de modifications dans des parties de bâtiment ou d'installation rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le [date d'entrée en vigueur du présent décret], l'opération est réalisée en assurant la conformité des éléments du bâtiment qui en font l'objet aux règles d'accessibilité prévues par l'article R. 111-19-7 qui leur sont applicables.

Il en va de même lorsque les modifications sont réalisées dans les parties de bâtiment ou d'installation qui, situées au même niveau que ces parties accessibles, leur sont contiguës.

En cas de modifications dans des parties du bâtiment autres que celles visées aux deux alinéas précédents, l'opération est réalisée en améliorant l'accessibilité pour les personnes présentant une déficience autre que motrice.

Arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP situés dans un cadre bâti existant consultable :

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029893131&fastPos=1&fastReqId=1280359554&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte

Obligations du Maître d'Ouvrage

● **En fin de travaux soumis à permis de construire** l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **Attestation de prise en compte des règles d'Accessibilité** telle que définie par les articles L 111-7-4; R.111-19-27 à R.111-19-29 a) du code de la construction et de l'habitation :

● **Pour les Autorisations de Travaux sur les ERP de 1ere à 4ème catégorie**, une fois les travaux terminés, l'exploitant saisira le maire afin de recueillir les avis respectifs des 2 commissions (sécurité et accessibilité) après visite des locaux aménagés. Ces deux avis seront transmis au maire qui se prononcera, au vu de ceux-ci, sur l'ouverture de l'établissement. (réf articles L111-8-3 et R 111-19-29 b) et c) du code de la construction et de l'habitation)

Descriptif des travaux envisagés pour une bonne compréhension du dossier

Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (nature du sol, longueur et largeur, pourcentage pente, devers, ressaut, garde-corps, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, d'usage, palier de repos, tapis-brosse)*
 - *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation)*
 - *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, poteaux, bornes, parois vitrées)*
 - *Qualité d'éclairage (lux : valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours).....*
-

Stationnement (article 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *Nombre total de places :*
 - *Nombre de places adaptées aux personnes handicapées :*
 - *Caractéristiques à respecter (nature du sol, largeur, signalisation verticale, marquage au sol, raccordement avec cheminement horizontal)*
 - *Qualité d'éclairage (lux : valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours).....*
-

Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *Rampe d'accès à décrire, en cas de dénivelé entre seuil et trottoir*
 - *Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones)*
 - *Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents)*
 - *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, ressaut, conditions de filtrage, palier de repos, tapis)*
 - *Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées).....*
-

Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *Caractéristique des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs, guichet avec un vide en partie inférieure permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant*
 - *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
 - *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
 - *Qualité d'éclairage (lux).....*
-

Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
 - *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations principales et secondaires, pente, palier de repos, largeur des portes, ressaut, espaces de manœuvre de portes , possibilité de demi-tour, poteaux, parois vitrées)*
 - *Qualité d'éclairage (lux : valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours).....*
-

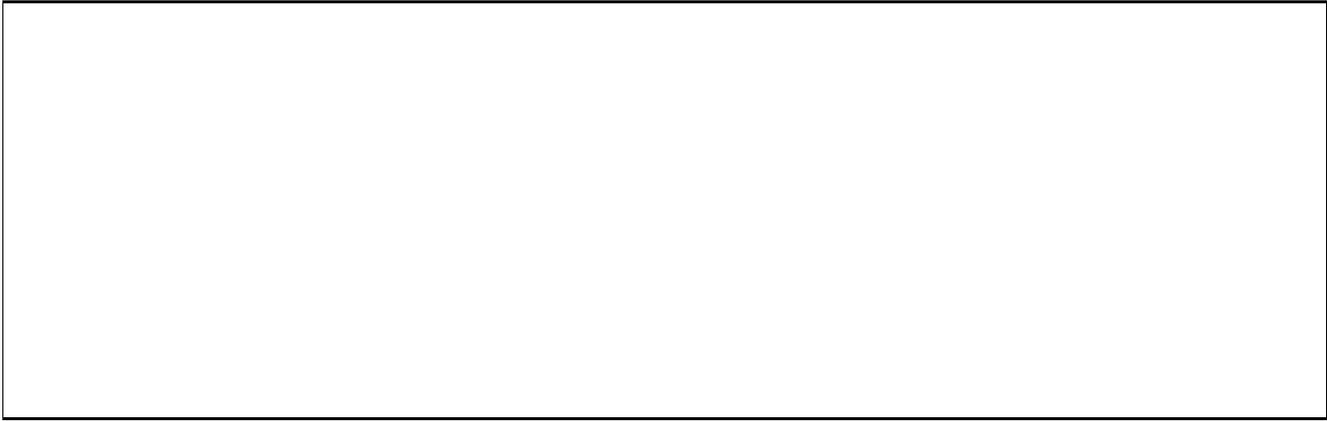
Circulations verticales (article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

Escaliers (article 7-1 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (lux)*
 - *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches, largeur du giron, nez de marche, mains courantes contrastées).....*
-

Ascenseurs (article 7-2 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *Obligation d'ascenseur en fonction du nombre de personnes accueillies, ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Possibilité de remplacer un ascenseur par une plate-forme élévatrice si $H < 3,20m$*
- *Conforme aux normes en vigueur (à préciser) : dimensionnement, largeur de porte, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, distance devant l'ascenseur à chaque étage, hauteur des commandes.....*



Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
 - *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur...*
-

Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique (article 9 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)*
 - *Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration (absorption des sons)....*
-

Portes, portiques et sas (article 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, largeur du vantail le plus couramment utilisé, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées).....*
-

Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation*
 - *Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, (dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence)*
 - *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant*
 - *Information sonore doublée par une information visuelle.....*
-

Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées (sanitaire unisexe toléré)*
 - *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur devant la porte (largeur porte)*
 - *Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains*
 - *Obligation d'un lave mains à l'intérieur du cabinet d'aisances adapté avec espace d'usage à l'aplomb de la cuvette*
 - *Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré*
 - *Lavabo accessible à proximité du cabinets d'aisances*
 - *Urinoirs posés à des hauteurs différentes.....*
-

Sorties (article 13 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours.....*
-

Éclairage (article 14 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *niveau d'éclairage minimal mesuré au niveau du sol sur cheminement extérieur , parc de stationnement sur escalier, sur chaque palier d'étage desservi par ascenseur ou plate-forme élévatrice, à l'accueil, sur circulation intérieures horizontales;*
 - *temporisation avec extinction progressive;*
 - *points lumineux sans effets d'éblouissement sur la signalétique.....*
-

Établissements ou installations recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

● *Nombre de places accessibles par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée.....*

Établissements disposant de locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)*
 - *Espaces libres réglementaires sur les 3 côtés du lit, espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour hors débatement de porte, prise de courant et de téléphone, numéro des chambres en relief sur les portes...*
-

Établissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches

(article 18 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles (espace de manoeuvre avec possibilité de demi tour libre de tout obstacle, barres d'appui, équipement permettant de s'asseoir, de tenir debout, siphon de sol pour les douches)...*
-

Établissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *Nombre et localisation des caisses accessibles, affichage du prix lisible (préciser horaires d'ouverture)....*
-

Lieux publics collectifs et lieux privés disposant de téléviseurs dotés de fonctionnalité de sous-titrage (article 20 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *Indiquer si les téléviseurs sont dotés de ce dispositif et s'ils disposent dans les lieux collectifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquant comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.*
-

Annexes 1 à 9 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

- *Préciser les moyens mis en œuvre pour respecter chaque annexe figurant dans cet arrêté*

Éléments côtés à faire figurer sur plans :

(Art R111-19-18 du CCH)

1 plan coté en trois dimensions précisant :	- les cheminements extérieurs - les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement - les conditions de raccordement entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments de l'établissement	
1 plan coté en trois dimensions précisant : (plan après travaux)	- les aires de stationnement - les circulations intérieures horizontales et verticales - les aménagements intérieurs en mobilier - les locaux sanitaires destinés au public s'il y a lieu - la délimitation de la partie de bâtiment accessible au public	
1 plan coté en trois dimensions précisant : (plan avant travaux)	- les surfaces et volumes initiaux intérieurs ainsi que l'aménagement extérieur pré-existant	
1 vue en façade (élévation) si cheminement extérieur longe la façade		

Signature obligatoire des deux parties

Date, nom, prénom et signature

du maître d'ouvrage

Date, nom, prénom et signature

du maître d'oeuvre

En application de :

- Décret n°2006-555 du 17 Mai 2006 modifié par le décret n°2014-1326 du 05 Novembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).
- Article R.111-19-10 du CCH modifié par décret n°2014-1326 du 05 Novembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant), une demande de dérogation peut être demandée. Dans ce cas, la demande doit être jointe à la présente notice.

Motifs de dérogation	<i>Pièces à fournir</i>
<p>1 - Impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (terrain, présence constructions existantes, classement de la zone-prévention inondation)</p> <p>2 - Préservation d'un bâtiment classé au titre des monuments historiques ou/et dans un périmètre de protection du patrimoine architectural (uniquement sur « existant »)</p> <p>3.a Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, coûts impossible à financer, impact négatif critique sur viabilité, rupture de la chaîne de déplacement (uniquement sur « existant »)</p> <p>3.b Disproportion manifeste par rupture de la chaîne du déplacement si plus de 20 cm de dénivelé</p> <p>4 - Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un ERP existant ou crée dans ce bâtiment.</p>	<p>Joindre au présent dossier une demande de dérogation indiquant les éléments du projet auxquels s'applique cette dérogation et les justifications de cette demande.</p> <p>Justificatif : Attestation datée, signée d'un sachant (Architecte, bureau d'étude...).</p> <p>Justificatif : Document fourni par ABF ou DRAC.</p> <p>Justificatif : liasse fiscale et bilans, documents fournis par expert comptable ou comptable public.</p> <p>Justificatif : plan côté en 3 dimensions présentant le dénivelé</p> <p>Justificatif : Procès verbal de l'assemblée générale de la copropriété précisant le refus d'autorisation des travaux.</p>
	<p>Si l'établissement remplit une mission de service public, indiquer en outre les mesures de substitution proposées.</p>

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Règles auxquelles on souhaite déroger (référence arrêté du 8 décembre 2014)

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Justifications de chaque demande (prévue à l'article R 111-19-10 du CCH)

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

ANNEXES

ANNEXE 1

GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m × 1,25 m.

ANNEXE 2

BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces sont horizontaux au dévers près (3 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES

1. Palier de repos

Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.

Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.

2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour

L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes.

L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur minimale correspondant à un Ø 1,50 m.

Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débatement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances.

Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.

Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.

3. Espace de manœuvre de porte

Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.

Deux cas de figure :

- ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ;
- ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.

Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager peut ouvrir l'autre porte.

Sas d'isolement :

- à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 2,20 m ;
- à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 1,70 m.

4. Espace d'usage

L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.

L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant). Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m.

ANNEXE 3

INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Visibilité

Les informations sont regroupées : Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.

Lisibilité

Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :

- être fortement contrastées par rapport au fond du support.

La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.

Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :

- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
- 4,5 mm sinon.

Compréhension

La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.

Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.

Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.

ANNEXE 4

DÉTECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE À FAUX

HAUTEUR LIBRE sous l'obstacle (HL)

NOMBRE ET POSITIONNEMENT du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux $hl \geq 2,20$ m Aucun dispositif nécessaire.

Cas n° 1 :

$1,40 \text{ m} < hl < 2,20 \text{ m}$

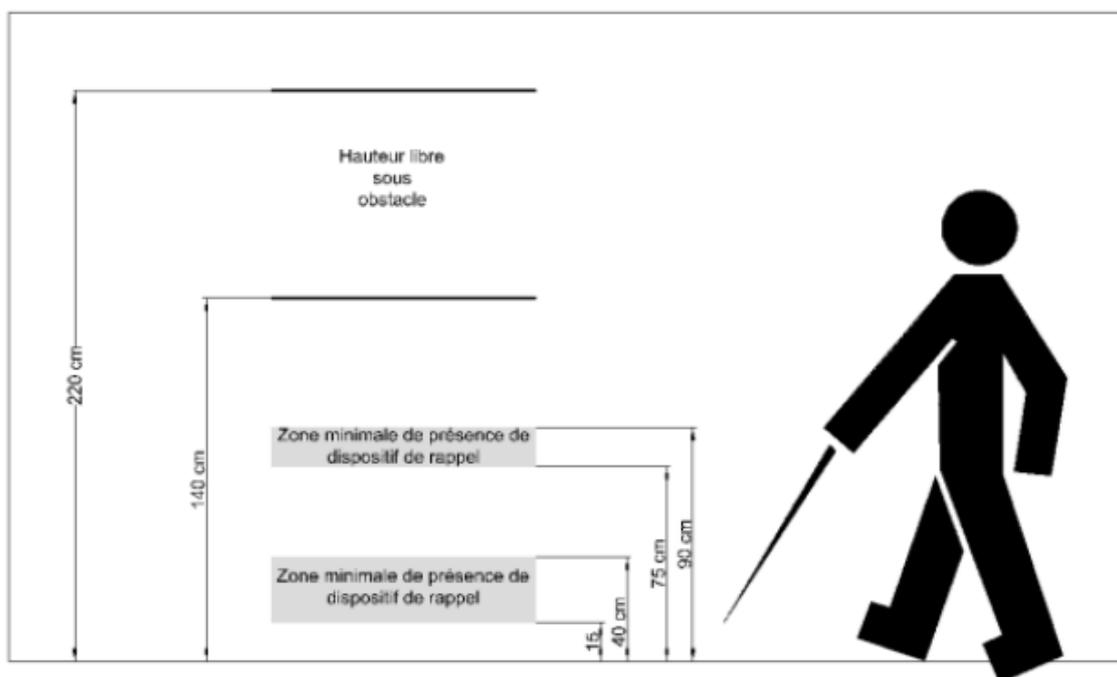
Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés :

- l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au dessus du sol ;
- l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.

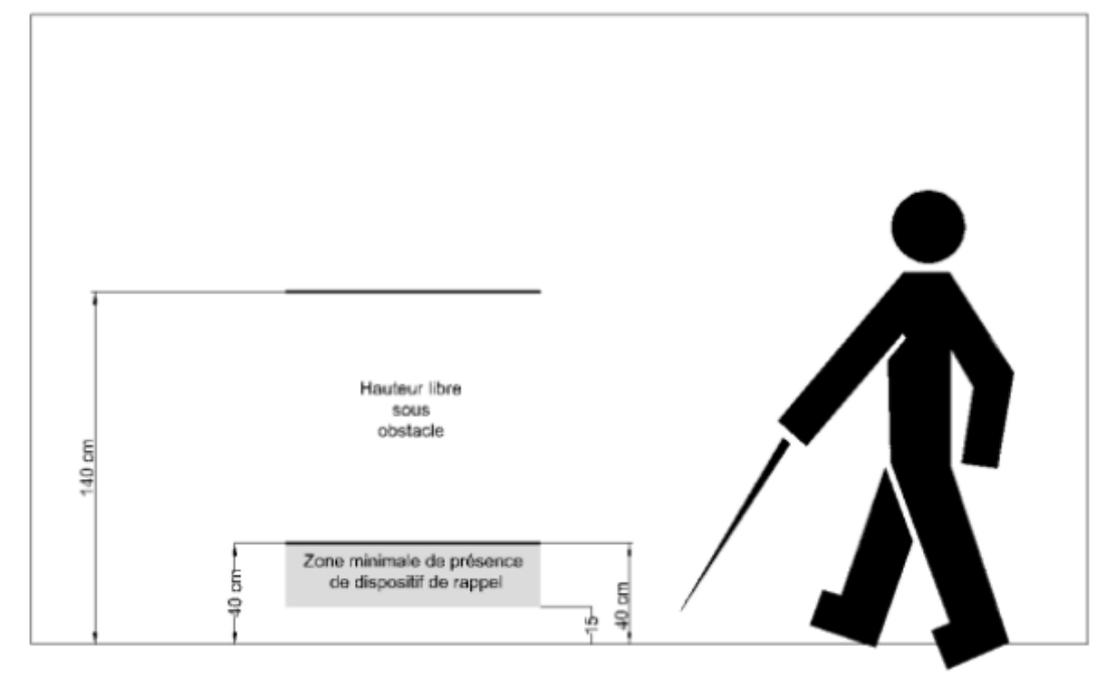
Cas n° 2 :

$0,40 \text{ m} < hl < 1,40 \text{ m}$

Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.



Cas n° 1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires



Cas n° 2 : un dispositif de rappel est nécessaire

ANNEXE 5

DÉTECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

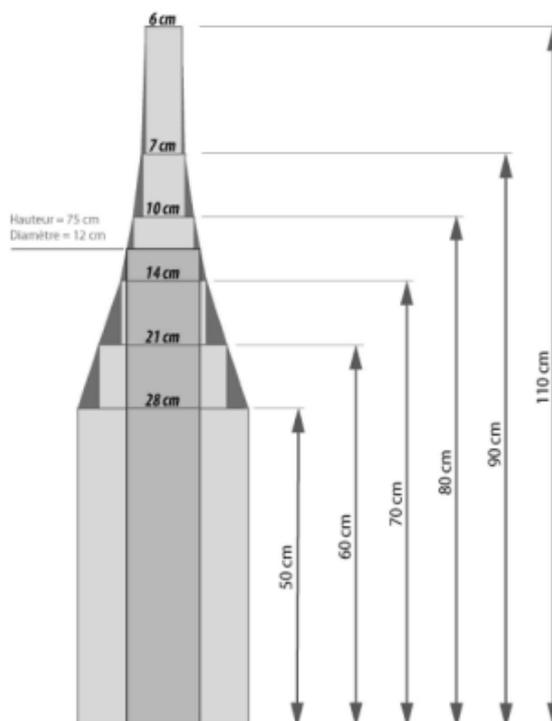
Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;

- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente
- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.



Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

ANNEXE 6

BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elles peuvent être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle est non déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

ANNEXE 7

BANDES D'ÉVEIL À LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton ;

- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

ANNEXE 8

DISPOSITIFS RÉPÉTITEURS DE FEUX DE CIRCULATION À L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

Un dispositif répéteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir, soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répéteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; Il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant, soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

ANNEXE 9

SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE – INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.